

E 6922

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 13 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 13 décembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie.

SN 4550/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 décembre 2011
(OR. en)**

SN 4550/11

LIMITE

Objet: Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 8 *bis*,
paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures
restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires
de Biélorussie

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../2011 DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre l'article 8 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006
concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko
et de certains fonctionnaires de Biélorussie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives
à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie¹, et notamment
son article 8 *bis*, paragraphe 1,

¹ JO L 134 du 20.5.2006, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 mai 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation en Biélorussie, il convient d'inscrire d'autres personnes sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I A du règlement (CE) n° 765/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les personnes énumérées à l'annexe du présent règlement sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I A du règlement (CE) n° 765/2006.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Personnes visées à l'article 1^{er}

"....."
